

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS  
n°2017/10**

**PUBLIE LE MARDI 28 FEVRIER 2017**

## SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant
- III Décisions du Président des 24 et 27 février 2017

**I**

**DELIBERATION  
DU BUREAU**

# **II**

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

# **III**

## **DECISIONS**

### **DU PRESIDENT**

**DES 24 ET 27 FEVRIER 2017**

2017\_034

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360 notamment son article 98,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la réparation du convoyeur de presse du Centre de Tri de Saint Martin Boulogne.

Considérant qu'une incohérence entre les critères d'analyse des offres et la description du besoin ne permet pas d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : Pour ces motifs, la consultation pour la réparation du convoyeur de presse du Centre de Tri de Saint Martin Boulogne est déclarée sans suite et les candidats en sont informés. La procédure sera recommencée.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 24/02/2017

Reçu en préfecture le 24/02/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20170223-2017\_034-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer la convention d'hébergement avec la société DUPLIC ' SOLUTIONS, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, le bureau n° 2 de la pépinière d'entreprises CREAMANCHE à compter du 15 février 2017, selon les conditions tarifaires suivantes :

#### **Bureau n° 2 de 21,10 m<sup>2</sup>**

- du 15/02/2017 au 31/07/2017 : 21,10 m<sup>2</sup> x 4,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **84,40 € HT/MOIS**
- du 01/08/2017 au 31/01/2018 : 21,10 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **126,60 € HT/MOIS**
- du 01/02/2018 au 31/07/2018 : 21,10 m<sup>2</sup> x 8,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **168,80 € HT/MOIS**
- du 01/08/2018 au 31/01/2019 : 21,10 m<sup>2</sup> x 10,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **211,00 € HT/MOIS**
- du 01/02/2019 au 31/07/2019 : 21,10 m<sup>2</sup> x 12,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **253,20 € HT/MOIS**
- du 01/08/2019 au 31/01/2020 : 21,10 m<sup>2</sup> x 14,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **295,40 € HT/MOIS**
- du 01/02/2020 au 31/07/2020 : 21,10 m<sup>2</sup> x 16,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **337,60 € HT/MOIS**
- du 01/08/2020 au 31/01/2021 : 21,10 m<sup>2</sup> x 18,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **379,80 € HT/MOIS**

*\*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2017, pouvant être révisés*

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 27/02/2017

Reçu en préfecture le 27/02/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20170224-2017\_035-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président dans le cadre des achats par la CAB de prestations avec les différents clubs et associations sportifs, d'établir et compléter la liste des bénéficiaires des places achetées, conformément aux contrats établis avec ces organismes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude ETIENNE, 9ème Vice-président pour toute question relative à la communication,

Considérant que l'achat des prestations en question présente un caractère unique et qu'une mise en concurrence s'avérerait impossible au sens de la jurisprudence du Conseil d'État (CE 28/02/2013 Département du Rhône),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de prestations avec l'association USBCO pour le match du 17 février 2017.

La CAB en tant que partenaire de match, achète différentes prestations à l'association USBCO lors du match USBCO – LYON LA DUCHERE prévu le 17 février 2017.

Le montant alloué, inscrit au budget, est de 10 000€ TTC et comprend un certain nombre de prestations :

- Association à l'opération spéciale « gratuité pour les moins de 18 ans » en tribune Ribéry à l'occasion de ce match
- 20 places en tribune Ribéry mises en jeu sur la page Facebook de la CAB
- Présence du logo « CAB » sur la page d'accueil du site internet de l'USBCO, et les différents supports de communication de l'événement y compris l'insertion dans les magazines « La Semaine dans le Boulonnais » et « Touz'azimuts »
- Spot radio annonçant la rencontre (Delta FM, Radio 6, Transat FM, NRJ)
- Publi-rédactionnel sur la page Facebook du club la semaine de la rencontre parrainée
- Encart « CAB » en première page du programme de la rencontre
- 5 annonces sonores personnalisées pendant le match
- Nom de l'institution sur le panneaux lumineux du stade
- Maillot de l'USBCO floqué
- Ballon dédicacé
- Coup d'envoi de la rencontre par un officiel CAB
- Cadre photo souvenir

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 27/02/2017

Reçu en préfecture le 27/02/2017

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20170227-2017\_036-CC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE  
Le Vice-Président  
en charge des projets structurants, de la  
communication, de la mobilité durable et des  
liaisons douces

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



**Communauté  
d'agglomération**  
*du Boulonnais*  
[www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)

**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [tdelattre@agglo-boulonnais.fr](mailto:tdelattre@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)